



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° • 56-2017-030

PUBLIÉ LE 4 JUILLET 2017

# Sommaire

## Bretagne02\_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)

- 56-2017-04-28-013 - Arrêté préfectoral du 28 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Allaire (3 pages) Page 7
- 56-2017-04-28-014 - Arrêté préfectoral du 28 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Ambon (3 pages) Page 10
- 56-2017-04-28-015 - Arrêté préfectoral du 28 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Baud (3 pages) Page 13
- 56-2017-04-28-016 - Arrêté préfectoral du 28 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Brandérion (3 pages) Page 16
- 56-2017-04-28-017 - Arrêté préfectoral du 28 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Brandivy (3 pages) Page 19
- 56-2017-04-28-018 - Arrêté préfectoral du 28 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Brech (3 pages) Page 22
- 56-2017-04-28-019 - Arrêté préfectoral du 28 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Calan (3 pages) Page 25
- 56-2017-04-28-020 - Arrêté préfectoral du 28 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Camors (3 pages) Page 28
- 56-2017-04-28-021 - Arrêté préfectoral du 28 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Carnac (3 pages) Page 31
- 56-2017-04-28-022 - Arrêté préfectoral du 28 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Caro (3 pages) Page 34
- 56-2017-04-28-023 - Arrêté préfectoral du 28 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Caudan (3 pages) Page 37
- 56-2017-04-28-024 - Arrêté préfectoral du 28 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Cléguer (3 pages) Page 40
- 56-2017-04-28-025 - Arrêté préfectoral du 28 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Colpo (3 pages) Page 43

• 56-2017-04-28-026 - Arrêté préfectoral du 28 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Erdeven (3 pages)	Page 46
• 56-2017-04-28-027 - Arrêté préfectoral du 28 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Gourin (3 pages)	Page 49
• 56-2017-04-28-029 - Arrêté préfectoral du 28 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Grand-Champ (3 pages)	Page 52
• 56-2017-04-28-030 - Arrêté préfectoral du 28 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Gueltas (3 pages)	Page 55
• 56-2017-04-28-031 - Arrêté préfectoral du 28 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Guiscriff (3 pages)	Page 58
• 56-2017-04-28-032 - Arrêté préfectoral du 28 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Inzizac-Lochrist (3 pages)	Page 61
• 56-2017-04-28-033 - Arrêté préfectoral du 28 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Kervignac (3 pages)	Page 64
• 56-2017-04-28-010 - Arrêté préfectoral du 28 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de La Chapelle Caro (3 pages)	Page 67
• 56-2017-04-28-034 - Arrêté préfectoral du 28 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Lanester (3 pages)	Page 70
• 56-2017-04-28-035 - Arrêté préfectoral du 28 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Languidic (3 pages)	Page 73
• 56-2017-04-28-036 - Arrêté préfectoral du 28 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Lanvaudan (3 pages)	Page 76
• 56-2017-04-28-037 - Arrêté préfectoral du 28 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Lanvéneën (3 pages)	Page 79
• 56-2017-04-28-038 - Arrêté préfectoral du 28 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Lauzach (3 pages)	Page 82
• 56-2017-04-28-039 - Arrêté préfectoral du 28 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Le Faouët (3 pages)	Page 85
• 56-2017-04-28-040 - Arrêté préfectoral du 28 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Le Sourn (3 pages)	Page 88

• 56-2017-04-28-041 - Arrêté préfectoral du 28 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Locminé (3 pages)	Page 91
• 56-2017-04-28-042 - Arrêté préfectoral du 28 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Locoal-Mendon (3 pages)	Page 94
• 56-2017-04-28-043 - Arrêté préfectoral du 28 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Marzan (3 pages)	Page 97
• 56-2017-04-28-044 - Arrêté préfectoral du 28 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Melrand (3 pages)	Page 100
• 56-2017-04-28-045 - Arrêté préfectoral du 28 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Missiriac (3 pages)	Page 103
• 56-2017-04-28-046 - Arrêté préfectoral du 28 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Moustoir-Ac (3 pages)	Page 106
• 56-2017-04-28-047 - Arrêté préfectoral du 28 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Muzillac (3 pages)	Page 109
• 56-2017-04-28-052 - Arrêté préfectoral du 28 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Nivillac (3 pages)	Page 112
• 56-2017-04-28-053 - Arrêté préfectoral du 28 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Noyal-Muzillac (3 pages)	Page 115
• 56-2017-04-28-054 - Arrêté préfectoral du 28 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Noyal-Pontivy (3 pages)	Page 118
• 56-2017-04-28-055 - Arrêté préfectoral du 28 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Plescop (3 pages)	Page 121
• 56-2017-04-28-056 - Arrêté préfectoral du 28 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Pleucadeuc (3 pages)	Page 124
• 56-2017-04-28-057 - Arrêté préfectoral du 28 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Ploemel (3 pages)	Page 127
• 56-2017-04-28-058 - Arrêté préfectoral du 28 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Ploeren (3 pages)	Page 130
• 56-2017-04-28-059 - Arrêté préfectoral du 28 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Ploërmel (3 pages)	Page 133

• 56-2017-04-28-012 - Arrêté préfectoral du 28 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Plouay (3 pages)	Page 136
• 56-2017-04-28-060 - Arrêté préfectoral du 28 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Plougoumen (3 pages)	Page 139
• 56-2017-04-28-061 - Arrêté préfectoral du 28 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Plouharnel (3 pages)	Page 142
• 56-2017-04-28-062 - Arrêté préfectoral du 28 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Pluherlin (3 pages)	Page 145
• 56-2017-04-28-063 - Arrêté préfectoral du 28 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Pluméliau (3 pages)	Page 148
• 56-2017-04-28-064 - Arrêté préfectoral du 28 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Plumergat (3 pages)	Page 151
• 56-2017-04-28-065 - Arrêté préfectoral du 28 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Pluneret (3 pages)	Page 154
• 56-2017-04-28-066 - Arrêté préfectoral du 28 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Pluvigner (3 pages)	Page 157
• 56-2017-04-28-048 - Arrêté préfectoral du 28 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Pont-Scorff (3 pages)	Page 160
• 56-2017-04-28-067 - Arrêté préfectoral du 28 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Pontivy (3 pages)	Page 163
• 56-2017-04-28-049 - Arrêté préfectoral du 28 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Questembert (3 pages)	Page 166
• 56-2017-04-28-050 - Arrêté préfectoral du 28 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Quéven (3 pages)	Page 169
• 56-2017-04-28-051 - Arrêté préfectoral du 28 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Rieux (3 pages)	Page 172
• 56-2017-04-28-073 - Arrêté préfectoral du 28 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Roudouallec (3 pages)	Page 175
• 56-2017-04-28-074 - Arrêté préfectoral du 28 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Saint-Avé (3 pages)	Page 178

• 56-2017-04-28-075 - Arrêté préfectoral du 28 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Saint-Barthélémy (3 pages)	Page 181
• 56-2017-04-28-076 - Arrêté préfectoral du 28 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Saint-Congard (3 pages)	Page 184
• 56-2017-04-28-077 - Arrêté préfectoral du 28 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Saint-Gérand (3 pages)	Page 187
• 56-2017-04-28-068 - Arrêté préfectoral du 28 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Saint-Gonnery (3 pages)	Page 190
• 56-2017-04-28-069 - Arrêté préfectoral du 28 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Saint-Noff (3 pages)	Page 193
• 56-2017-04-28-070 - Arrêté préfectoral du 28 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Saint-Thuriau (3 pages)	Page 196
• 56-2017-04-28-071 - Arrêté préfectoral du 28 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Séné (3 pages)	Page 199
• 56-2017-04-28-072 - Arrêté préfectoral du 28 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Sulniac (3 pages)	Page 202
• 56-2017-04-28-008 - Arrêté préfectoral du 28 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Theix-Noyal (3 pages)	Page 205
• 56-2017-04-28-009 - Arrêté préfectoral du 28 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Treffléan (3 pages)	Page 208
• 56-2017-04-28-011 - Arrêté préfectoral du 28 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Vannes (3 pages)	Page 211



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BRETAGNE

Arrêté préfectoral du 28 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Allaire

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants,  
L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et  
portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, en date du 16  
décembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan, en date du 3  
février 2017 ;

Considérant que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les canalisations de transport de gaz naturel ou  
assimilé, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être  
protégées par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation,

Considérant que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions  
en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de  
transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la  
santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup>

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux  
susceptibles de se produire sur les canalisations de transport ou leurs installations annexes.

Les canalisations, leurs installations annexes et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets  
définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des  
distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des  
tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Allaire      Code INSEE : 56001

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

GRTgaz  
6, rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression Maximale en Service (en bar)	Diamètre Nominal (en milli-mètre)	Longueur dans la commune (en mètre)	Implantation	Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1985-FEGREAC_ALLAIRE CI	67,7	100	1 909	ENTERRÉ	25	5	5
DN50-1996-BRT ALLAIRE	67,7	50	14	ENTERRÉ	15	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Zones de servitudes (distance en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
ALLAIRE CI	35	6	6
ALLAIRE	35	6	6

## Article 2

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

Zone SUP1 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Zone SUP2 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Zone SUP3 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

## Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

## Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Allaire conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

## Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Morbihan et sera adressé au maire de la commune de Allaire.

## Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le maire de la commune de Allaire, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz

Vannes, le 28 avril 2017

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Pierre-Emmanuel PORTHERET

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture du Morbihan
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- la mairie de Allaire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BRETAGNE

Arrêté préfectoral du 28 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Ambon

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants,  
L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et  
portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, en date du 16  
décembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan, en date du 3  
février 2017 ;

Considérant que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les canalisations de transport de gaz naturel ou  
assimilé, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être  
protégées par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation,

Considérant que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions  
en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de  
transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la  
santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup>

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux  
susceptibles de se produire sur les canalisations de transport.

Les canalisations et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de  
servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des  
distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des  
tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Ambon

Code INSEE : 56002

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

GRTgaz  
6, rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la canalisation	Pression Maximale en Service (en bar)	Diamètre Nominal (en millimètre)	Implantation	Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
DN300-1980-1977-PRINQUIAU_THEIX	67,7	300	ENTERRÉ	95	5	5
DN500-1984-PRINQUIAU_SAINTE AVE	67,7	500	ENTERRÉ	195	5	5
DN150-1961-MARZAN_THEIX	67,7	150	ENTERRÉ	45	5	5

#### Article 2

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

##### Zone SUP1 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

##### Zone SUP2 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

##### Zone SUP3 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

#### Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

#### Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Ambon conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

#### Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Morbihan et sera adressé au maire de la commune de Ambon.

#### Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le maire de la commune de Ambon, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz.

Vannes, le 28 avril 2017

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Pierre-Emmanuel PORTHERET

*(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*

- *la préfecture du Morbihan*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne*
- *la mairie de Ambon*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BRETAGNE

Arrêté préfectoral du 28 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Baud

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants,  
L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et  
portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, en date du 16  
décembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan, en date du 3  
février 2017 ;

Considérant que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les canalisations de transport de gaz naturel ou  
assimilé, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être  
protégées par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation,

Considérant que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions  
en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de  
transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la  
santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup>

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux  
susceptibles de se produire sur les canalisations de transport ou leurs installations annexes.

Les canalisations, leurs installations annexes et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets  
définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des  
distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des  
tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Baud

Code INSEE : 56010

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

GRTgaz  
6, rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression Maximale en Service (en bar)	Diamètre Nominal (en millimètre)	Longueur dans la commune (en mètre)	Implantation	Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1980-LANGUIDIC PONTIVY_PONTIVY	67,7	150	5 583	ENTERRÉ	45	5	5
DN80-1987-BRT BAUD GUERNALAN	67,7	80	165	ENTERRÉ	15	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Zones de servitudes (distance en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
BAUD	35*	6	6
BAUD GUERNALAN	35*	6	6

\* NOTA : Si la distance SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

**Zone SUP1 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Zone SUP2 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Zone SUP3 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Baud conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Morbihan et sera adressé au maire de la commune de Baud.

#### Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le maire de la commune de Baud, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz.

Vannes, le 28 avril 2017

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Pierre-Emmanuel PORTHERET

*(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*

- *la préfecture du Morbihan*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne*
- *la mairie de Baud*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BRETAGNE

Arrêté préfectoral du 28 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Brandérian

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants,  
L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et  
portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, en date du 16  
décembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan, en date du 3  
février 2017 ;

Considérant que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les canalisations de transport de gaz naturel ou  
assimilé, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être  
protégées par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation,

Considérant que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions  
en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de  
transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la  
santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup>

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux  
susceptibles de se produire sur les canalisations de transport.

Les canalisations et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de  
servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des  
distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des  
tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Brandérian

Code INSEE : 56021

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

GRTgaz  
6, rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES



Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression Maximale en Service (en bar)	Diamètre Nominal (en millimètre)	Longueur dans la commune (en mètre)	Implantation	Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1988-LANGUIDIC_KERVIGNAC	67,7	150	1 104	ENTERRÉ	45	5	5

#### Article 2

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

##### Zone SUP1 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

##### Zone SUP2 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

##### Zone SUP3 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

#### Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

#### Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Brandérion conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

#### Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Morbihan et sera adressé au maire de la commune de Brandérion.

#### Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le maire de la commune de Brandérion, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz.

Vannes, le 28 avril 2017

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Pierre-Emmanuel PORTHERET

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture du Morbihan
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- la mairie de Brandérion



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BRETAGNE

Arrêté préfectoral du 28 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Brandivy

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, en date du 16 décembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan, en date du 3 février 2017 ;

Considérant que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être protégées par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation,

Considérant que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup>

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport.

Les canalisations et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Brandivy

Code INSEE : 56022

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

GRTgaz  
6, rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES

#### Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression Maximale en Service (en bar)	Diamètre Nominal (en millimètre)	Longueur dans la commune (en mètre)	Implantation	Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN300-1977-THEIX_ARZANO	67,7	300	2 150	ENTERRÉ	95	5	5
DN400-1989-1990-SAINT-AVE_LANGUIDIC PONTIVY	67,7	400	2 152	ENTERRÉ	145	5	5

#### Article 2

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

##### Zone SUP1 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

##### Zone SUP2 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

##### Zone SUP3 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

#### Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

#### Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Brandivy conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

#### Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Morbihan et sera adressé au maire de la commune de Brandivy.

#### Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le maire de la commune de Brandivy, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz.

Vannes, le 28 avril 2017

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Pierre-Emmanuel PORTHERET

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture du Morbihan
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- la mairie de Brandivy



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BRETAGNE

Arrêté préfectoral du 28 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Brech

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, en date du 16 décembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan, en date du 3 février 2017 ;

Considérant que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être protégées par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation,

Considérant que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup>

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport ou leurs installations annexes.

Les canalisations, leurs installations annexes et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Brech

Code INSEE : 56023

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :  
GRTgaz  
6, rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression Maximale en Service (en bar)	Diamètre Nominal (en millimètre)	Longueur dans la commune (en mètre)	Implantation	Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1986-BRECH_PLOUHARNEL	67,7	150	2 673	ENTERRÉ	45	5	5
DN150-1966-PLUNERET KERSALE_BRECH	67,7	150	3 239	ENTERRÉ	45	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Zones de servitudes (distance en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
BRECH	35*	6	6

\* NOTA : Si la distance SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

Zone SUP1 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Zone SUP2 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Zone SUP3 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Brech conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Morbihan et sera adressé au maire de la commune de Brech.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le maire de la commune de Brech, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz.

Vannes, le 28 avril 2017

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Pierre-Emmanuel PORTHERET

*(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*

- *la préfecture du Morbihan*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne*
- *la mairie de Brech*





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BRETAGNE

Arrêté préfectoral du 28 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Calan

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, en date du 16 décembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan, en date du 3 février 2017 ;

Considérant que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être protégées par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation,

Considérant que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup>

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport.

Les canalisations et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Calan

Code INSEE : 56029

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

GRTgaz  
6, rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression Maximale en Service (en bar)	Diamètre Nominal (en millimètre)	Longueur dans la commune (en mètre)	Implantation	Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN300-1977-THEIX_ARZANO	67,7	300	3 109	ENTERRÉ	95	5	5
DN300-1994-LANGUIDIC PONTIVY_ARZANO	67,7	300	3 207	ENTERRÉ	95	5	5

Article 2

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

Zone SUP1 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Zone SUP2 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Zone SUP3 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Calan conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Morbihan et sera adressé au maire de la commune de Calan.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le maire de la commune de Calan, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz

Vannes, le 28 avril 2017

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Pierre-Emmanuel PORTHERET

*(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*

- la préfecture du Morbihan*
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne*
- la mairie de Calan*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BRETAGNE

Arrêté préfectoral du 28 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Camors

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants,  
L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et  
portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, en date du 16  
décembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan, en date du 3  
février 2017 ;

Considérant que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les canalisations de transport de gaz naturel ou  
assimilé, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être  
protégées par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation,

Considérant que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions  
en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de  
transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la  
santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup>

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux  
susceptibles de se produire sur les canalisations de transport.

Les canalisations et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de  
servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des  
distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des  
tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Camors

Code INSEE : 56031

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

GRTgaz  
6, rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression Maximale en Service (en bar)	Diamètre Nominal (en millimètre)	Longueur dans la commune (en mètre)	Implantation	Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN300-1977-THEIX_ARZANO	67,7	300	2 859	ENTERRÉ	95	5	5
DN400-1989-1990-SAINT-AVE_LANGUIDIC PONTIVY	67,7	400	2 859	ENTERRÉ	145	5	5

Article 2

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

Zone SUP1 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Zone SUP2 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Zone SUP3 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Camors conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Morbihan et sera adressé au maire de la commune de Camors.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le maire de la commune de Camors, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz

Vannes, le 28 avril 2017

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Pierre-Emmanuel PORTHERET

*(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*

- *la préfecture du Morbihan*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne*
- *la mairie de Camors*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BRETAGNE

Arrêté préfectoral du 28 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Carnac

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, en date du 16 décembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan, en date du 3 février 2017 ;

Considérant que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être protégées par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation,

Considérant que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup>

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport.

Les canalisations et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Carnac

Code INSEE : 56034

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

GRTgaz  
6, rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression Maximale en Service (en bar)	Diamètre Nominal (en millimètre)	Longueur dans la commune (en mètre)	Implantation	Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1986-BRECH_PLOUHARNEL	67,7	150	3 420	ENTERRÉ	45	5	5

#### Article 2

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

##### Zone SUP1 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

##### Zone SUP2 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

##### Zone SUP3 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

#### Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

#### Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Carnac conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

#### Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Morbihan et sera adressé au maire de la commune de Carnac.

#### Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le maire de la commune de Carnac, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz.

Vannes, le 28 avril 2017

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Pierre-Emmanuel PORTHERET



(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture du Morbihan
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- la mairie de Carnac



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BRETAGNE

Arrêté préfectoral du 28 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Caro

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants,  
L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et  
portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, en date du 16  
décembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan, en date du 3  
février 2017 ;

Considérant que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les canalisations de transport de gaz naturel ou  
assimilé, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être  
protégées par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation,

Considérant que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions  
en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de  
transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la  
santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup>

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux  
susceptibles de se produire sur les canalisations de transport.

Les canalisations et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de  
servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des  
distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des  
tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Caro

Code INSEE : 56035

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

GRTgaz  
6, rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression Maximale en Service (en bar)	Diamètre Nominal (en milli-mètre)	Longueur dans la commune (en mètre)	Implantation	Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1989-MISSIRIAC_PLOERMEL	67,7	100	2 357	ENTERRÉ	25	5	5

#### Article 2

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

##### Zone SUP1 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

##### Zone SUP2 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

##### Zone SUP3 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

#### Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

#### Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Caro conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

#### Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Morbihan et sera adressé au maire de la commune de Caro.

#### Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le maire de la commune de Caro, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz.

Vannes, le 28 avril 2017

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Pierre-Emmanuel PORTHERET

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture du Morbihan
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- la mairie de Caro



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BRETAGNE

Arrêté préfectoral du 28 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Caudan

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, en date du 16 décembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan, en date du 3 février 2017 ;

Considérant que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être protégées par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation,

Considérant que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup>

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport ou leurs installations annexes.

Les canalisations, leurs installations annexes et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Caudan

Code INSEE : 56036

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

GRTgaz  
6, rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression Maximale en Service (en bar)	Diamètre Nominal (en millimètre)	Longueur dans la commune (en mètre)	Implantation	Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1981-BRT CAUDAN CI	67,7	150	14	ENTERRÉ	45	5	5
DN150-1966-KERVIGNAC_CAUDAN CI	67,7	150	253	ENTERRÉ	45	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Zones de servitudes (distance en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
CAUDAN	35*	6	6
CAUDAN CI	35*	6	6

\* NOTA : Si la distance SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

Zone SUP1 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Zone SUP2 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Zone SUP3 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Caudan conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Morbihan et sera adressé au maire de la commune de Caudan.

#### Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le maire de la commune de Caudan, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz.

Vannes, le 28 avril 2017

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Pierre-Emmanuel PORTHERET

*(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*

- *la préfecture du Morbihan*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne*
- *la mairie de Caudan*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BRETAGNE

Arrêté préfectoral du 28 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Cléguer

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants,  
L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et  
portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, en date du 16  
décembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan, en date du 3  
février 2017 ;

Considérant que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les canalisations de transport de gaz naturel ou  
assimilé, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être  
protégées par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation,

Considérant que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions  
en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de  
transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la  
santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup>

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux  
susceptibles de se produire sur les canalisations de transport ou leurs installations annexes.

Les canalisations, leurs installations annexes et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets  
définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des  
distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des  
tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Cléguer

Code INSEE : 56040

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

GRTgaz  
6, rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES



Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression Maximale en Service (en bar)	Diamètre Nominal (en millimètre)	Longueur dans la commune (en mètre)	Implantation	Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN300-1977-THEIX_ARZANO	67,7	300	5 508	ENTERRÉ	95	5	5
DN100-1987-BRT CLEGUER ST-QUIO	67,7	100	18	ENTERRÉ	25	5	5
DN300-1994-LANGUIDIC PONTIVY_ARZANO	67,7	300	5 533	ENTERRÉ	95	5	5
DN80-1994-BRT CLEGUER ST-QUIO	67,7	80	16	ENTERRÉ	15	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Zones de servitudes (distance en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
CLEGUER	40*	6	6
CLEGUER ST-QUIO	35*	6	6

\* NOTA : Si la distance SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

**Zone SUP1 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Zone SUP2 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Zone SUP3 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Cléguer conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Morbihan et sera adressé au maire de la commune de Cléguer.

#### Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le maire de la commune de Cléguer, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz.

Vannes, le 28 avril 2017

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Pierre-Emmanuel PORTHERET

*(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*

- *la préfecture du Morbihan*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne*
- *la mairie de Cléguer*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BRETAGNE

Arrêté préfectoral du 28 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Colpo

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants,  
L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et  
portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, en date du 16  
décembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan, en date du 3  
février 2017 ;

Considérant que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les canalisations de transport de gaz naturel ou  
assimilé, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être  
protégées par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation,

Considérant que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions  
en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de  
transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la  
santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup>

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux  
susceptibles de se produire sur les canalisations de transport.

Les canalisations et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de  
servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des  
distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des  
tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Colpo

Code INSEE : 56042

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

GRTgaz  
6, rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression Maximale en Service (en bar)	Diamètre Nominal (en milli-mètre)	Longueur dans la commune (en mètre)	Implantation	Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1991-PLUMERGAT_LOCMINE	67,7	100	1 807	ENTERRÉ	25	5	5

#### Article 2

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

##### Zone SUP1 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

##### Zone SUP2 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

##### Zone SUP3 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

#### Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

#### Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Colpo conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

#### Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Morbihan et sera adressé au maire de la commune de Colpo.

#### Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le maire de la commune de Colpo, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz.

Vannes, le 28 avril 2017

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Pierre-Emmanuel PORTHERET

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture du Morbihan
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- la mairie de Colpo



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BRETAGNE

Arrêté préfectoral du 28 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Erdeven

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants,  
L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et  
R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et  
portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, en date du 16  
décembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan, en date du 3  
février 2017 ;

Considérant que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les canalisations de transport de gaz naturel ou  
assimilé, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être  
protégées par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation,

Considérant que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions  
en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de  
transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la  
santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup>

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux  
susceptibles de se produire sur les canalisations de transport.

Les canalisations et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de  
servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des  
distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des  
tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Erdeven

Code INSEE : 56054

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

GRTgaz  
6, rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression Maximale en Service (en bar)	Diamètre Nominal (en millimètre)	Longueur dans la commune (en mètre)	Implantation	Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-2012-BRT LOCOAL-MENDON	67,7	100	370	ENTERRÉ	25	5	5

#### Article 2

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

##### Zone SUP1 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

##### Zone SUP2 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

##### Zone SUP3 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

#### Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

#### Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Erdeven conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

#### Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Morbihan et sera adressé au maire de la commune de Erdeven.

#### Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le maire de la commune de Erdeven, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz.

Vannes, le 28 avril 2017

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Pierre-Emmanuel PORTHERET

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture du Morbihan
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- la mairie de Erdeven





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BRETAGNE

Arrêté préfectoral du 28 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Gourin

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants,  
L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et  
portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, en date du 16  
décembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan, en date du 3  
février 2017 ;

Considérant que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les canalisations de transport de gaz naturel ou  
assimilé, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être  
protégées par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation,

Considérant que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions  
en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de  
transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la  
santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup>

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux  
susceptibles de se produire sur les canalisations de transport ou leurs installations annexes.

Les canalisations, leurs installations annexes et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets  
définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des  
distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des  
tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Gourin

Code INSEE : 56066

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

GRTgaz  
6, rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression Maximale en Service (en bar)	Diamètre Nominal (en milli-mètre)	Longueur dans la commune (en mètre)	Implantation	Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN300-1995-ARZANO_CHATEAUNEUF-DU-FAOU KERNONN	67,7	300	7 505	ENTERRÉ	95	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Zones de servitudes (distance en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
GOURIN	35*	6	6

\* NOTA : Si la distance SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

Zone SUP1 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Zone SUP2 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Zone SUP3 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Gourin conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Morbihan et sera adressé au maire de la commune de Gourin.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le maire de la commune de Gourin, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz.

Vannes, le 28 avril 2017

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Pierre-Emmanuel PORTHERET

*(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*

- *la préfecture du Morbihan*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne*
- *la mairie de Gourin*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BRETAGNE

Arrêté préfectoral du 28 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Grand-Champ

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants,  
L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et  
portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, en date du 16  
décembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan, en date du 3  
février 2017 ;

Considérant que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les canalisations de transport de gaz naturel ou  
assimilé, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être  
protégées par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation,

Considérant que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions  
en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de  
transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la  
santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup>

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux  
susceptibles de se produire sur les canalisations de transport ou leurs installations annexes.

Les canalisations, leurs installations annexes et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets  
définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des  
distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des  
tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Grand-Champ

Code INSEE : 56067

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

GRTgaz  
6, rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression Maximale en Service (en bar)	Diamètre Nominal (en millimètre)	Longueur dans la commune (en mètre)	Implantation	Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN80-1991-BRT GRAND-CHAMP	67,7	80	1	ENTERRÉ	15	5	5
DN100-1991-PLUMERGAT_LOCMINE	67,7	100	7 453	ENTERRÉ	25	5	5
DN300-1977-THEIX_ARZANO	67,7	300	6 660	ENTERRÉ	95	5	5
DN400-1989-1990-SAINT-AVE_LANGUIDIC PONTIVY	67,7	400	6 657	ENTERRÉ	145	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Zones de servitudes (distance en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
GRAND-CHAMP	35*	6	6

\* NOTA : Si la distance SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

**Zone SUP1 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Zone SUP2 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Zone SUP3 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Grand-Champ conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Morbihan et sera adressé au maire de la commune de Grand-Champ.

#### Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le maire de la commune de Grand-Champ, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz.

Vannes, le 28 avril 2017

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Pierre-Emmanuel PORTHERET

*(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*

- *la préfecture du Morbihan*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne*
- *la mairie de Grand-Champ*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BRETAGNE

Arrêté préfectoral du 28 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Gueltas

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, en date du 16 décembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan, en date du 3 février 2017 ;

Considérant que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être protégées par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation,

Considérant que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup>

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport.

Les canalisations et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Gueltas

Code INSEE : 56072

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

GRTgaz  
6, rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression Maximale en Service (en bar)	Diamètre Nominal (en millimètre)	Longueur dans la commune (en mètre)	Implantation	Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1983-NOYAL-PONTIVY_LOUDEAC	67,7	100	1 934	ENTERRÉ	25	5	5

#### Article 2

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

##### Zone SUP1 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

##### Zone SUP2 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

##### Zone SUP3 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

#### Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

#### Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Gueltas conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

#### Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Morbihan et sera adressé au maire de la commune de Gueltas.

#### Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le maire de la commune de Gueltas, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz.

Vannes, le 28 avril 2017

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Pierre-Emmanuel PORTHERET



(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture du Morbihan
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- la mairie de Gueltas



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BRETAGNE

Arrêté préfectoral du 28 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Guiscriff

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, en date du 16 décembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan, en date du 3 février 2017 ;

Considérant que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être protégées par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation,

Considérant que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup>

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport ou leurs installations annexes.

Les canalisations, leurs installations annexes et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Guiscriff

Code INSEE : 56081

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

GRTgaz  
6, rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression Maximale en Service (en bar)	Diamètre Nominal (en millimètre)	Longueur dans la commune (en mètre)	Implantation	Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN300-1995-ARZANO_CHATEAUNEUF-DU-FAOU KERNONN	67,7	300	7 080	ENTERRÉ	95	5	5
DN100-1998-BRT GUISCRIF	67,7	100	4 827	ENTERRÉ	25	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Zones de servitudes (distance en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
GUISCRIF	35*	6	6

\* NOTA : Si la distance SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

Zone SUP1 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Zone SUP2 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Zone SUP3 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Guiscriff conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Morbihan et sera adressé au maire de la commune de Guiscriff.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le maire de la commune de Guisriff, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz.

Vannes, le 28 avril 2017

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Pierre-Emmanuel PORTHERET

*(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*

- *la préfecture du Morbihan*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne*
- *la mairie de Guisriff*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BRETAGNE

Arrêté préfectoral du 28 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Inzinzac-Lochrist

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants,  
L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et  
portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, en date du 16  
décembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan, en date du 3  
février 2017 ;

Considérant que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les canalisations de transport de gaz naturel ou  
assimilé, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être  
protégées par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation,

Considérant que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions  
en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de  
transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la  
santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup>

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux  
susceptibles de se produire sur les canalisations de transport.

Les canalisations et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de  
servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des  
distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des  
tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Inzinzac-Lochrist

Code INSEE : 56090

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

GRTgaz  
6, rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression Maximale en Service (en bar)	Diamètre Nominal (en millimètre)	Longueur dans la commune (en mètre)	Implantation	Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN300-1977-THEIX_ARZANO	67,7	300	6 295	ENTERRÉ	95	5	5
DN300-1994-LANGUIDIC PONTIVY_ARZANO	67,7	300	6 269	ENTERRÉ	95	5	5

Article 2

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

Zone SUP1 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Zone SUP2 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Zone SUP3 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Inzinzac-Lochrist conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Morbihan et sera adressé au maire de la commune de Inzinzac-Lochrist.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le maire de la commune de Inzinzac-Lochrist, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz.

Vannes, le 28 avril 2017

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Pierre-Emmanuel PORTHERET

*(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*

- *la préfecture du Morbihan*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne*
- *la mairie de Inzinzac-Lochrist*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BRETAGNE

Arrêté préfectoral du 28 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Kervignac

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, en date du 16 décembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan, en date du 3 février 2017 ;

Considérant que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être protégées par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation,

Considérant que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup>

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport ou leurs installations annexes.

Les canalisations, leurs installations annexes et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Kervignac

Code INSEE : 56094

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

GRTgaz  
6, rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES



Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression Maximale en Service (en bar)	Diamètre Nominal (en millimètre)	Longueur dans la commune (en mètre)	Implantation	Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1966-BRT KERVIGNAC KERGWEN	67,7	150	647	ENTERRÉ	45	5	5
DN150-1988-LANGUIDIC_KERVIGNAC	67,7	150	413	ENTERRÉ	45	5	5
DN150-1966-KERVIGNAC_CAUDAN CI	67,7	150	7 594	ENTERRÉ	45	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Zones de servitudes (distance en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
KERVIGNAC	35*	6	6
KERVIGNAC KERGWEN	35*	6	6

\* NOTA : Si la distance SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

**Zone SUP1 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Zone SUP2 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Zone SUP3 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Kervignac conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Morbihan et sera adressé au maire de la commune de Kervignac.

#### Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le maire de la commune de Kervignac, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz.

Vannes, le 28 avril 2017

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Pierre-Emmanuel PORTHERET

*(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*

- *la préfecture du Morbihan*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne*
- *la mairie de Kervignac*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BRETAGNE

Arrêté préfectoral du 28 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Val d'Oust

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants,  
L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et  
portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, en date du 16  
décembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan, en date du 3  
février 2017 ;

Considérant que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les canalisations de transport de gaz naturel ou  
assimilé, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être  
protégées par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation,

Considérant que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions  
en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de  
transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la  
santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup>

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux  
susceptibles de se produire sur les canalisations de transport.

Les canalisations et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de  
servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des  
distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des  
tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Val d'Oust

Code INSEE : 56197

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

GRTgaz  
6, rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES

Nom de la commune déléguée : La Chapelle-Caro

Ouvrages traversant la commune de La Chapelle-Caro :

Nom de la canalisation	Pression Maximale en Service (en bar)	Diamètre Nominal (en millimètre)	Longueur dans la commune (en mètre)	Implantation	Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1989-MISSIRIAC_PLOERMEL	67,7	100	4 291	ENTERRÉ	25	5	5

#### Article 2

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

##### Zone SUP1 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

##### Zone SUP2 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

##### Zone SUP3 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

#### Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

#### Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune de La Chapelle-Caro conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

#### Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Morbihan et sera adressé au maire de la commune de Val d'Oust.

#### Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le maire de la commune de Val d'Oust, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz.

Vannes, le 28 avril 2017

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Pierre-Emmanuel PORTHERET

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture du Morbihan
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- la mairie de Val d'Oust



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BRETAGNE

Arrêté préfectoral du 28 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Lanester

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants,  
L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et  
portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, en date du 16  
décembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan, en date du 3  
février 2017 ;

Considérant que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les canalisations de transport de gaz naturel ou  
assimilé, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être  
protégées par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation,

Considérant que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions  
en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de  
transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la  
santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup>

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux  
susceptibles de se produire sur les canalisations de transport.

Les canalisations et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de  
servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des  
distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des  
tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Lanester

Code INSEE : 56098

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

GRTgaz  
6, rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression Maximale en Service (en bar)	Diamètre Nominal (en milli-mètre)	Longueur dans la commune (en mètre)	Implantation	Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1966-KERVIGNAC_CAUDAN CI	67,7	150	2 915	ENTERRÉ	45	5	5

#### Article 2

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

##### Zone SUP1 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

##### Zone SUP2 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

##### Zone SUP3 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

#### Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

#### Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Lanester conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

#### Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Morbihan et sera adressé au maire de la commune de Lanester.

#### Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le maire de la commune de Lanester, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz.

Vannes, le 28 avril 2017

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Pierre-Emmanuel PORTHERET

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture du Morbihan
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- la mairie de Lanester





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BRETAGNE

Arrêté préfectoral du 28 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Languidic

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, en date du 16 décembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan, en date du 3 février 2017 ;

Considérant que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être protégées par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation,

Considérant que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup>

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport ou leurs installations annexes.

Les canalisations, leurs installations annexes et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Languidic

Code INSEE : 56101

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

GRTgaz  
6, rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression Maximale en Service (en bar)	Diamètre Nominal (en millimètre)	Longueur dans la commune (en mètre)	Implantation	Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN300-1977-THEIX_ARZANO	67,7	300	10 377	ENTERRÉ	95	5	5
DN150-1980-LANGUIDIC PONTIVY_PONTIVY	67,7	150	4 890	ENTERRÉ	45	5	5
DN300-1994-LANGUIDIC PONTIVY_ARZANO	67,7	300	8 009	ENTERRÉ	95	5	5
DN150-1988-LANGUIDIC_KERVIGNAC	67,7	150	5 449	ENTERRÉ	45	5	5
DN80-1986-BRT LANGUIDIC	67,7	80	56	ENTERRÉ	15	5	5
DN150-1988-BRT LANGUIDIC	67,7	150	49	ENTERRÉ	45	5	5
DN150-1994-BRT LANGUIDIC	67,7	150	53	ENTERRÉ	45	5	5
DN400-1989-1990-SAINT-AVE_LANGUIDIC PONTIVY	67,7	400	2 413	ENTERRÉ	145	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Zones de servitudes (distance en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
LANGUIDIC PONTIVY	80*	6	6
LANGUIDIC	35*	6	6

\* NOTA : Si la distance SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

**Zone SUP1 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Zone SUP2 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Zone SUP3 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

#### Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Languidic conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

#### Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Morbihan et sera adressé au maire de la commune de Languidic.

#### Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le maire de la commune de Languidic, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz.

Vannes, le 28 avril 2017

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Pierre-Emmanuel PORTHERET

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture du Morbihan
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- la mairie de Languidic



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BRETAGNE

Arrêté préfectoral du 28 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Lanvaudan

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, en date du 16 décembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan, en date du 3 février 2017 ;

Considérant que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être protégées par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation,

Considérant que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup>

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport.

Les canalisations et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Lanvaudan

Code INSEE : 56104

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

GRTgaz  
6, rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression Maximale en Service (en bar)	Diamètre Nominal (en millimètre)	Longueur dans la commune (en mètre)	Implantation	Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN300-1977-THEIX_ARZANO	67,7	300	585	ENTERRÉ	95	5	5
DN300-1994-LANGUIDIC PONTIVY_ARZANO	67,7	300	618	ENTERRÉ	95	5	5

Article 2

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

Zone SUP1 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Zone SUP2 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Zone SUP3 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Lanvaudan conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Morbihan et sera adressé au maire de la commune de Lanvaudan.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le maire de la commune de Lanvaudan, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz.

Vannes, le 28 avril 2017

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Pierre-Emmanuel PORTHERET

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture du Morbihan
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- la mairie de Lanvaudan



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BRETAGNE

Arrêté préfectoral du 28 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Lanvégen

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants,  
L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et  
portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, en date du 16  
décembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan, en date du 3  
février 2017 ;

Considérant que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les canalisations de transport de gaz naturel ou  
assimilé, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être  
protégées par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation,

Considérant que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions  
en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de  
transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la  
santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup>

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux  
susceptibles de se produire sur les canalisations de transport ou leurs installations annexes.

Les canalisations, leurs installations annexes et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets  
définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des  
distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des  
tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Lanvégen

Code INSEE : 56105

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

GRTgaz  
6, rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression Maximale en Service (en bar)	Diamètre Nominal (en millimètre)	Longueur dans la commune (en mètre)	Implantation	Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN300-1995-ARZANO_CHATEAUNEUF-DU-FAOU KERNONN	67,7	300	6 732	ENTERRÉ	95	5	5
DN100-1998-LANVENEGEN_LE FAOUE	67,7	100	2 477	ENTERRÉ	25	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Zones de servitudes (distance en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
LANVENEGEN	40*	6	6

\* NOTA : Si la distance SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

Zone SUP1 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Zone SUP2 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Zone SUP3 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Lanvégen conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Morbihan et sera adressé au maire de la commune de Lanvégen.



#### Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le maire de la commune de Lanvégen, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz.

Vannes, le 28 avril 2017

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Pierre-Emmanuel PORTHERET

*(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*

- *la préfecture du Morbihan*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne*
- *la mairie de Lanvégen*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BRETAGNE

Arrêté préfectoral du 28 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Lauzach

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, en date du 16 décembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan, en date du 3 février 2017 ;

Considérant que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être protégées par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation,

Considérant que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup>

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport ou leurs installations annexes.

Les canalisations, leurs installations annexes et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Lauzach

Code INSEE : 56109

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

GRTgaz  
6, rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression Maximale en Service (en bar)	Diamètre Nominal (en millimètre)	Longueur dans la commune (en mètre)	Implantation	Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1961-MARZAN_THEIX	67,7	150	4 284	ENTERRÉ	45	5	5
DN300-1980-1977-PRINQUIAU_THEIX	67,7	300	4 283	ENTERRÉ	95	5	5
DN500-1984-PRINQUIAU_SAINTE AVE	67,7	500	4 304	ENTERRÉ	195	5	5
DN80-1997-BRT LAUZACH BERRIC	67,7	80	19	ENTERRÉ	15	5	5
DN80-2012-BRT LAUZACH BERRIC	67,7	80	5	ENTERRÉ	15	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Zones de servitudes (distance en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
LAUZACH	35*	6	6
LAUZACH BERRIC	35*	6	6

\* NOTA : Si la distance SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

**Zone SUP1 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Zone SUP2 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Zone SUP3 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Lauzach conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Morbihan et sera adressé au maire de la commune de Lauzach.

#### Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le maire de la commune de Lauzach, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz.

Vannes, le 28 avril 2017

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Pierre-Emmanuel PORTHERET

*(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*

- *la préfecture du Morbihan*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne*
- *la mairie de Lauzach*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BRETAGNE

Arrêté préfectoral du 28 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Le Faouët

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, en date du 16 décembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan, en date du 3 février 2017 ;

Considérant que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être protégées par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation,

Considérant que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup>

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport ou leurs installations annexes.

Les canalisations, leurs installations annexes et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Le Faouët

Code INSEE : 56057

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

GRTgaz  
6, rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression Maximale en Service (en bar)	Diamètre Nominal (en millimètre)	Longueur dans la commune (en mètre)	Implantation	Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1998-LANVENEGEN_LE FAOUE	67,7	100	422	ENTERRÉ	25	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Zones de servitudes (distance en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
LE FAOUE	35	6	6

Article 2

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

Zone SUP1 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Zone SUP2 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Zone SUP3 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Le Faouët conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Morbihan et sera adressé au maire de la commune de Le Faouët.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le maire de la commune de Le Faouët, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz

Vannes, le 28 avril 2017

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Pierre-Emmanuel PORTHERET

*(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*

- *la préfecture du Morbihan*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne*
- *la mairie de Le Faouët*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BRETAGNE

Arrêté préfectoral du 28 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Le Sourn

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, en date du 16 décembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan, en date du 3 février 2017 ;

Considérant que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être protégées par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation,

Considérant que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup>

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport ou leurs installations annexes.

Les canalisations, leurs installations annexes et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : le Sourn

Code INSEE : 56246

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

GRTgaz  
6, rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES



Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression Maximale en Service (en bar)	Diamètre Nominal (en millimètre)	Longueur dans la commune (en mètre)	Implantation	Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1980-PONTIVY_LE SOURN	67,7	150	966	ENTERRÉ	45	5	5
DN150-1980-PONTIVY_LE SOURN	67,7	80	4	ENTERRÉ	15	5	5
DN50-1993-BRT LE SOURN CI	67,7	50	4	ENTERRÉ	15	5	5
DN50-1993-BRT LE SOURN CI	67,7	80	1	ENTERRÉ	15	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Zones de servitudes (distance en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
LE SOURN	35*	6	6
LE SOURN CI	35*	6	6

\* NOTA : Si la distance SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

**Zone SUP1 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Zone SUP2 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Zone SUP3 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Le Sourn conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Morbihan et sera adressé au maire de la commune de Le Sourn.

#### Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le maire de la commune de Le Sourn, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz.

Vannes, le 28 avril 2017

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Pierre-Emmanuel PORTHERET

*(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*

- *la préfecture du Morbihan*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne*
- *la mairie de Le Sourn*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BRETAGNE

Arrêté préfectoral du 28 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Locminé

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, en date du 16 décembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan, en date du 3 février 2017 ;

Considérant que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être protégées par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation,

Considérant que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup>

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport ou leurs installations annexes.

Les canalisations, leurs installations annexes et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Locminé

Code INSEE : 56117

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

GRTgaz  
6, rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression Maximale en Service (en bar)	Diamètre Nominal (en milli-mètre)	Longueur dans la commune (en mètre)	Implantation	Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1991-PLUMERGAT_LOCMINE	67,7	100	886	ENTERRÉ	25	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Zones de servitudes (distance en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
LOCMINE	35	6	6

Article 2

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

Zone SUP1 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Zone SUP2 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Zone SUP3 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Locminé conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Morbihan et sera adressé au maire de la commune de Locminé.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le maire de la commune de Locminé, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz.

Vannes, le 28 avril 2017

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Pierre-Emmanuel PORTHERET

*(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*

- *la préfecture du Morbihan*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne*
- *la mairie de Locminé*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BRETAGNE

Arrêté préfectoral du 28 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Locoal-Mendon

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants,  
L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et  
portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, en date du 16  
décembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan, en date du 3  
février 2017 ;

Considérant que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les canalisations de transport de gaz naturel ou  
assimilé, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être  
protégées par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation,

Considérant que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions  
en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de  
transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la  
santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup>

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux  
susceptibles de se produire sur les canalisations de transport ou leurs installations annexes.

Les canalisations, leurs installations annexes et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets  
définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des  
distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des  
tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Locoal-Mendon

Code INSEE : 56119

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

GRTgaz  
6, rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression Maximale en Service (en bar)	Diamètre Nominal (en millimètre)	Longueur dans la commune (en mètre)	Implantation	Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-2012-BRT LOCOAL-MENDON	67,7	100	1 566	ENTERRÉ	25	5	5
DN100-2012-BRT LOCOAL-MENDON	67,7	80	1	ENTERRÉ	15	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Zones de servitudes (distance en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
LOCOAL-MENDON CI	35	6	6

Article 2

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

Zone SUP1 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Zone SUP2 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens de R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Zone SUP3 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Locoal-Mendon conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Morbihan et sera adressé au maire de la commune de Locoal-Mendon.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le maire de la commune de Locoal-Mendon, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz.

Vannes, le 28 avril 2017

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Pierre-Emmanuel PORTHERET

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture du Morbihan
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- la mairie de Locoal-Mendon





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BRETAGNE

Arrêté préfectoral du 28 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Marzan

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, en date du 16 décembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan, en date du 3 février 2017 ;

Considérant que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être protégées par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation,

Considérant que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup>

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport ou leurs installations annexes.

Les canalisations, leurs installations annexes et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Marzan

Code INSEE : 56126

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

GRTgaz  
6, rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression Maximale en Service (en bar)	Diamètre Nominal (en millimètre)	Longueur dans la commune (en mètre)	Implantation	Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN300-1980-1977-PRINQUIAU_THEIX	67,7	300	9 390	ENTERRÉ	95	5	5
DN500-1984-PRINQUIAU_SAINTE AVE	67,7	500	9 416	ENTERRÉ	195	5	5
DN150-1961-MARZAN_THEIX	67,7	150	6 111	ENTERRÉ	45	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Zones de servitudes (distance en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
MARZAN	90*	6	6

\* NOTA : Si la distance SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de l'installation	Zones de servitudes (distance en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
NIVILLAC	310	6	6

Article 2

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

**Zone SUP1 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Zone SUP2 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Zone SUP3 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Marzan conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

#### Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Morbihan et sera adressé au maire de la commune de Marzan.

#### Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le maire de la commune de Marzan, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz.

Vannes, le 28 avril 2017

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Pierre-Emmanuel PORTHERET

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture du Morbihan
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- la mairie de Marzan



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BRETAGNE

Arrêté préfectoral du 28 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Melrand

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants,  
L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et  
portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, en date du 16  
décembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan, en date du 3  
février 2017 ;

Considérant que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les canalisations de transport de gaz naturel ou  
assimilé, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être  
protégées par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation,

Considérant que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions  
en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de  
transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la  
santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup>

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux  
susceptibles de se produire sur les canalisations de transport ou leurs installations annexes.

Les canalisations, leurs installations annexes et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets  
définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des  
distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des  
tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Melrand

Code INSEE : 56128

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

GRTgaz  
6, rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression Maximale en Service (en bar)	Diamètre Nominal (en millimètre)	Longueur dans la commune (en mètre)	Implantation	Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN80-1986-BRT MELRAND CI	67,7	80	135	ENTERRÉ	15	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Zones de servitudes (distance en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
MELRAND CI	35	6	6

Article 2

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

Zone SUP1 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Zone SUP2 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Zone SUP3 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Melrand conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Morbihan et sera adressé au maire de la commune de Melrand.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le maire de la commune de Melrand, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz.

Vannes, le 28 avril 2017

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Pierre-Emmanuel PORTHERET

*(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*

- *la préfecture du Morbihan*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne*
- *la mairie de Melrand*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BRETAGNE

Arrêté préfectoral du 28 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Missiriac

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, en date du 16 décembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan, en date du 3 février 2017 ;

Considérant que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être protégées par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation,

Considérant que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup>

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport ou leurs installations annexes.

Les canalisations, leurs installations annexes et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Missiriac

Code INSEE : 56133

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

GRTgaz  
6, rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression Maximale en Service (en bar)	Diamètre Nominal (en millimètre)	Longueur dans la commune (en mètre)	Implantation	Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1989-MISSIRIAC_PLOERMEL	67,7	100	3 271	ENTERRÉ	25	5	5
DN150-1989-NOYAL-MUZILLAC_MISSIRIAC	67,7	150	182	ENTERRÉ	45	5	5
DN100-2009-MISSIRIAC_MISSIRIAC CI	67,7	100	778	ENTERRÉ	25	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Zones de servitudes (distance en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
MISSIRIAC	35*	6	6
MISSIRIAC CI	35*	6	6

\* NOTA : Si la distance SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

Zone SUP1 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Zone SUP2 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Zone SUP3 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Missiriac conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Morbihan et sera adressé au maire de la commune de Missiriac.



#### Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le maire de la commune de Missiriac, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz.

Vannes, le 28 avril 2017

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Pierre-Emmanuel PORTHERET

*(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*

- *la préfecture du Morbihan*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne*
- *la mairie de Missiriac*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BRETAGNE

Arrêté préfectoral du 28 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Moustoir-Ac

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants,  
L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et  
portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, en date du 16  
décembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan, en date du 3  
février 2017 ;

Considérant que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les canalisations de transport de gaz naturel ou  
assimilé, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être  
protégées par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation,

Considérant que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions  
en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de  
transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la  
santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup>

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux  
susceptibles de se produire sur les canalisations de transport.

Les canalisations et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de  
servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des  
distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des  
tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Moustoir-Ac

Code INSEE : 56141

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

GRTgaz  
6, rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression Maximale en Service (en bar)	Diamètre Nominal (en millimètre)	Longueur dans la commune (en mètre)	Implantation	Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1991-PLUMERGAT_LOCMINE	67,7	100	4 954	ENTERRÉ	25	5	5

#### Article 2

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

##### Zone SUP1 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

##### Zone SUP2 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

##### Zone SUP3 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

#### Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

#### Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Moustoir-Ac conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

#### Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Morbihan et sera adressé au maire de la commune de Moustoir-Ac.

#### Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le maire de la commune de Moustoir-Ac, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz.

Vannes, le 28 avril 2017

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Pierre-Emmanuel PORTHERET

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture du Morbihan
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- la mairie de Moustoir-Ac



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BRETAGNE

Arrêté préfectoral du 28 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Muzillac

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants,  
L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et  
portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, en date du 16  
décembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan, en date du 3  
février 2017 ;

Considérant que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les canalisations de transport de gaz naturel ou  
assimilé, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être  
protégées par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation,

Considérant que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions  
en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de  
transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la  
santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup>

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux  
susceptibles de se produire sur les canalisations de transport.

Les canalisations et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de  
servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des  
distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des  
tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Muzillac

Code INSEE : 56143

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

GRTgaz  
6, rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression Maximale en Service (en bar)	Diamètre Nominal (en millimètre)	Longueur dans la commune (en mètre)	Implantation	Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN300-1980-1977-PRINQUIAU_THEIX	67,7	300	2 205	ENTERRÉ	95	5	5
DN500-1984-PRINQUIAU_SAINTE AVE	67,7	500	2 136	ENTERRÉ	195	5	5
DN150-1961-MARZAN_THEIX	67,7	150	2 198	ENTERRÉ	45	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la canalisation	Pression Maximale en Service (en bar)	Diamètre Nominal (en millimètre)	Implantation	Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
DN500-1984-PRINQUIAU_SAINTE AVE	67,7	500	ENTERRÉ	195	5	5

Article 2

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

Zone SUP1 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Zone SUP2 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Zone SUP3 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Muzillac conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Morbihan et sera adressé au maire de la commune de Muzillac.

#### Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le maire de la commune de Muzillac, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz.

Vannes, le 28 avril 2017

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Pierre-Emmanuel PORTHERET

*(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*

- *la préfecture du Morbihan*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne*
- *la mairie de Muzillac*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BRETAGNE

Arrêté préfectoral du 28 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Nivillac

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, en date du 16 décembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan, en date du 3 février 2017 ;

Considérant que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être protégées par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation,

Considérant que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup>

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport ou leurs installations annexes.

Les canalisations, leurs installations annexes et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Nivillac

Code INSEE : 56147

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

GRTgaz  
6, rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES



Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression Maximale en Service (en bar)	Diamètre Nominal (en millimètre)	Longueur dans la commune (en mètre)	Implantation	Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN500-1984-PRINQUIAU_SAINTE AVE	67,7	500	5 501	ENTERRÉ	195	5	5
DN150-1961-LA CHAPELLE-LAUNAY_NIVILLAC LES METAIRIES	67,7	150	4 130	ENTERRÉ	45	5	5
DN300-1980-1977-PRINQUIAU_THEIX	67,7	300	5 814	ENTERRÉ	95	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Zones de servitudes (distance en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
NIVILLAC LES METAIRIES	35*	6	6
NIVILLAC	310	6	6

\* NOTA : Si la distance SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

**Zone SUP1 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Zone SUP2 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Zone SUP3 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Nivillac conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Morbihan et sera adressé au maire de la commune de Nivillac.

#### Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le maire de la commune de Nivillac, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz.

Vannes, le 28 avril 2017

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Pierre-Emmanuel PORTHERET

*(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*

- *la préfecture du Morbihan*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne*
- *la mairie de Nivillac*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BRETAGNE

Arrêté préfectoral du 28 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Noyal-Muzillac

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants,  
L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et  
portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, en date du 16  
décembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan, en date du 3  
février 2017 ;

Considérant que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les canalisations de transport de gaz naturel ou  
assimilé, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être  
protégées par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation,

Considérant que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions  
en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de  
transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la  
santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup>

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux  
susceptibles de se produire sur les canalisations de transport ou leurs installations annexes.

Les canalisations, leurs installations annexes et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets  
définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des  
distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des  
tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Noyal-Muzillac

Code INSEE : 56149

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

GRTgaz  
6, rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression Maximale en Service (en bar)	Diamètre Nominal (en millimètre)	Longueur dans la commune (en mètre)	Implantation	Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN300-1980-1977-PRINQUIAU_THEIX	67,7	300	7 371	ENTERRÉ	95	5	5
DN500-1984-PRINQUIAU_SAINTE AVE	67,7	500	7 427	ENTERRÉ	195	5	5
DN150-1989-NOYAL-MUZILLAC_MISSIRIAC	67,7	150	5 716	ENTERRÉ	45	5	5
DN150-1961-MARZAN_THEIX	67,7	150	7 377	ENTERRÉ	45	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Zones de servitudes (distance en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
NOYAL-MUZILLAC	150*	6	6

\* NOTA : Si la distance SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

Zone SUP1 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Zone SUP2 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Zone SUP3 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Noyal-Muzillac conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Morbihan et sera adressé au maire de la commune de Noyal-Muzillac.

#### Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le maire de la commune de Noyal-Muzillac, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz.

Vannes, le 28 avril 2017

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Pierre-Emmanuel PORTHERET

*(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*

- *la préfecture du Morbihan*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne*
- *la mairie de Noyal-Muzillac*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BRETAGNE

Arrêté préfectoral du 28 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Noyal-Pontivy

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, en date du 16 décembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan, en date du 3 février 2017 ;

Considérant que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être protégées par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation,

Considérant que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup>

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport ou leurs installations annexes.

Les canalisations, leurs installations annexes et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Noyal-Pontivy

Code INSEE : 56151

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

GRTgaz  
6, rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression Maximale en Service (en bar)	Diamètre Nominal (en milli-mètre)	Longueur dans la commune (en mètre)	Implantation	Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1983-NOYAL-PONTIVY_LOUDEAC	67,7	100	9 452	ENTERRÉ	25	5	5
DN80-1997-NOYAL-PONTIVY_SAINTE-GERANDE	67,7	80	2 036	ENTERRÉ	15	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Zones de servitudes (distance en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
NOYAL-PONTIVY	35	6	6

Article 2

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

**Zone SUP1 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Zone SUP2 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens de R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Zone SUP3 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Noyal-Pontivy conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Morbihan et sera adressé au maire de la commune de Noyal-Pontivy.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le maire de la commune de Noyal-Pontivy, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz.

Vannes, le 28 avril 2017

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Pierre-Emmanuel PORTHERET

*(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*

- *la préfecture du Morbihan*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne*
- *la mairie de Noyal-Pontivy*





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BRETAGNE

Arrêté préfectoral du 28 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Plescop

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants,  
L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et  
portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, en date du 16  
décembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan, en date du 3  
février 2017 ;

Considérant que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les canalisations de transport de gaz naturel ou  
assimilé, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être  
protégées par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation,

Considérant que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions  
en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de  
transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la  
santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup>

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux  
susceptibles de se produire sur les canalisations de transport ou leurs installations annexes.

Les canalisations, leurs installations annexes et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets  
définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des  
distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des  
tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Plescop

Code INSEE : 56158

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

GRTgaz  
6, rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression Maximale en Service (en bar)	Diamètre Nominal (en millimètre)	Longueur dans la commune (en mètre)	Implantation	Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN300-1977-THEIX_ARZANO	67,7	300	1 260	ENTERRÉ	95	5	5
DN400-1989-1990-SAINT-AVE_LANGUIDIC PONTIVY	67,7	400	1 260	ENTERRÉ	145	5	5
DN80-1996-BRT PLESCOP	67,7	80	20	ENTERRÉ	15	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Zones de servitudes (distance en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
PLESCOP	35*	6	6

\* NOTA : Si la distance SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

Zone SUP1 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Zone SUP2 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Zone SUP3 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Plescop conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Morbihan et sera adressé au maire de la commune de Plescop.

#### Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le maire de la commune de Plescop, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz.

Vannes, le 28 avril 2017

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Pierre-Emmanuel PORTHERET

*(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*

- *la préfecture du Morbihan*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne*
- *la mairie de Plescop*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BRETAGNE

Arrêté préfectoral du 28 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Pleucadeuc

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, en date du 16 décembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan, en date du 3 février 2017 ;

Considérant que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être protégées par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation,

Considérant que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup>

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport ou leurs installations annexes.

Les canalisations, leurs installations annexes et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Pleucadeuc

Code INSEE : 56159

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

GRTgaz  
6, rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression Maximale en Service (en bar)	Diamètre Nominal (en millimètre)	Longueur dans la commune (en mètre)	Implantation	Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1989-NOYAL-MUZILLAC_MISSIRIAC	67,7	150	6 475	ENTERRÉ	45	5	5
DN80-1989-BRT PLEUCADEUC	67,7	80	12	ENTERRÉ	15	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Zones de servitudes (distance en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
PLEUCADEUC	35*	6	6

\* NOTA : Si la distance SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

## Article 2

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

### Zone SUP1 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

### Zone SUP2 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### Zone SUP3 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

## Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

## Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Pleucadeuc conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

## Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Morbihan et sera adressé au maire de la commune de Pleucadeuc.

## Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le maire de la commune de Pleucadeuc, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz.

Vannes, le 28 avril 2017

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Pierre-Emmanuel PORTHERET

*(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*

- *la préfecture du Morbihan*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne*
- *la mairie de Pleucadeuc*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BRETAGNE

Arrêté préfectoral du 28 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Ploemel

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, en date du 16 décembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan, en date du 3 février 2017 ;

Considérant que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être protégées par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation,

Considérant que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup>

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport.

Les canalisations et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Ploemel

Code INSEE : 56161

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

GRTgaz  
6, rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression Maximale en Service (en bar)	Diamètre Nominal (en millimètre)	Longueur dans la commune (en mètre)	Implantation	Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-2012-BRT LOCOAL-MENDON	67,7	100	4 933	ENTERRÉ	25	5	5
DN150-1986-BRECH_PLOUHARNEL	67,7	150	4 310	ENTERRÉ	45	5	5

Article 2

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

Zone SUP1 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Zone SUP2 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Zone SUP3 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Ploemel conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Morbihan et sera adressé au maire de la commune de Ploemel.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le maire de la commune de Ploemel, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz.

Vannes, le 28 avril 2017

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Pierre-Emmanuel PORTHERET

*(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*

- *la préfecture du Morbihan*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne*
- *la mairie de Ploemel*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BRETAGNE

Arrêté préfectoral du 28 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Ploeren

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants,  
L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et  
portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, en date du 16  
décembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan, en date du 3  
février 2017 ;

Considérant que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les canalisations de transport de gaz naturel ou  
assimilé, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être  
protégées par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation,

Considérant que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions  
en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de  
transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la  
santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux  
susceptibles de se produire sur les canalisations de transport ou leurs installations annexes.

Les canalisations, leurs installations annexes et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets  
définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des  
distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des  
tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Ploeren

Code INSEE : 56164

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

GRTgaz  
6, rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression Maximale en Service (en bar)	Diamètre Nominal (en millimètre)	Longueur dans la commune (en mètre)	Implantation	Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1966-VANNES OUEST_PLUNERET KERSALE	67,7	150	4 782	ENTERRÉ	45	5	5
DN150-1965-THEIX_VANNES OUEST	67,7	150	1 134	ENTERRÉ	45	5	5
DN80-1991-BRT PLOEREN	67,7	80	28	ENTERRÉ	15	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Zones de servitudes (distance en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
PLOEREN	35*	6	6

\* NOTA : Si la distance SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de l'installation	Zones de servitudes (distance en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
VANNES OUEST	35*	6	6

\* NOTA : Si la distance SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

**Article 2**

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

**Zone SUP1 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Zone SUP2 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Zone SUP3 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3**

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

#### Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Ploeren conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

#### Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Morbihan et sera adressé au maire de la commune de Ploeren.

#### Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le maire de la commune de Ploeren, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz.

Vannes, le 28 avril 2017

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Pierre-Emmanuel PORTHERET

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture du Morbihan
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- la mairie de Ploeren



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BRETAGNE

Arrêté préfectoral du 28 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Ploërmel

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, en date du 16 décembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan, en date du 3 février 2017 ;

Considérant que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être protégées par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation,

Considérant que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup>

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport ou leurs installations annexes.

Les canalisations, leurs installations annexes et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Ploërmel

Code INSEE : 56165

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

GRTgaz  
6, rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression Maximale en Service (en bar)	Diamètre Nominal (en millimètre)	Longueur dans la commune (en mètre)	Implantation	Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1989-MISSIRIAC_PLOERMEL	67,7	100	4 484	ENTERRÉ	25	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Zones de servitudes (distance en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
PLOERMEL	35	6	6

Article 2

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

Zone SUP1 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Zone SUP2 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Zone SUP3 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Ploërmel conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Morbihan et sera adressé au maire de la commune de Ploërmel.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le maire de la commune de Ploërmel, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz.

Vannes, le 28 avril 2017

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Pierre-Emmanuel PORTHERET

*(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*

- *la préfecture du Morbihan*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne*
- *la mairie de Ploërmel*

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BRETAGNE

Arrêté préfectoral du 28 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Plouay

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants,  
L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et  
portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, en date du 16  
décembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan, en date du 3  
février 2017 ;

Considérant que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les canalisations de transport de gaz naturel ou  
assimilé, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être  
protégées par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation,

Considérant que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions  
en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de  
transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la  
santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup>

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux  
susceptibles de se produire sur les canalisations de transport.

Les canalisations et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de  
servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des  
distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des  
tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Plouay

Code INSEE : 56166

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

GRTgaz  
6, rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES



Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression Maximale en Service (en bar)	Diamètre Nominal (en millimètre)	Longueur dans la commune (en mètre)	Implantation	Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN300-1994-LANGUIDIC PONTIVY_ARZANO	67,7	300	45	ENTERRÉ	95	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la canalisation	Pression Maximale en Service (en bar)	Diamètre Nominal (en millimètre)	Implantation	Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
DN300-1977-THEIX_ARZANO	67,7	300	ENTERRÉ	95	5	5

#### Article 2

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

##### Zone SUP1 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

##### Zone SUP2 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

##### Zone SUP3 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

#### Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

#### Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Plouay conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

#### Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Morbihan et sera adressé au maire de la commune de Plouay.

#### Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le maire de la commune de Plouay, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz.

Vannes, le 28 avril 2017

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Pierre-Emmanuel PORTHERET

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture du Morbihan
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- la mairie de Plouay



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BRETAGNE

Arrêté préfectoral du 28 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Plougoumelen

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants,  
L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et  
portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, en date du 16  
décembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan, en date du 3  
février 2017 ;

Considérant que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les canalisations de transport de gaz naturel ou  
assimilé, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être  
protégées par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation,

Considérant que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions  
en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de  
transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la  
santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup>

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux  
susceptibles de se produire sur les canalisations de transport.

Les canalisations et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de  
servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des  
distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des  
tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Plougoumelen

Code INSEE : 56167

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

GRTgaz  
6, rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression Maximale en Service (en bar)	Diamètre Nominal (en millimètre)	Longueur dans la commune (en mètre)	Implantation	Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1966-VANNES OUEST_PLUNERET KERSALE	67,7	150	3 550	ENTERRÉ	45	5	5

#### Article 2

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

##### Zone SUP1 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

##### Zone SUP2 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

##### Zone SUP3 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

#### Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

#### Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Plougoumelen conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

#### Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Morbihan et sera adressé au maire de la commune de Plougoumelen.

#### Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le maire de la commune de Plougoumelen, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz.

Vannes, le 28 avril 2017

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Pierre-Emmanuel PORTHERET

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture du Morbihan
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- la mairie de Plougoumelen



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BRETAGNE

Arrêté préfectoral du 28 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Plouharnel

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants,  
L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et  
portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, en date du 16  
décembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan, en date du 3  
février 2017 ;

Considérant que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les canalisations de transport de gaz naturel ou  
assimilé, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être  
protégées par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation,

Considérant que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions  
en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de  
transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la  
santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup>

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux  
susceptibles de se produire sur les canalisations de transport ou leurs installations annexes.

Les canalisations, leurs installations annexes et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets  
définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des  
distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des  
tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Plouharnel

Code INSEE : 56168

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

GRTgaz  
6, rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression Maximale en Service (en bar)	Diamètre Nominal (en milli-mètre)	Longueur dans la commune (en mètre)	Implantation	Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1986-BRECH_PLOUHARNEL	67,7	150	1 871	ENTERRÉ	45	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Zones de servitudes (distance en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
PLOUHARNEL	35*	6	6

\* NOTA : Si la distance SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

Zone SUP1 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Zone SUP2 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Zone SUP3 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Plouharnel conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Morbihan et sera adressé au maire de la commune de Plouharnel.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le maire de la commune de Plouharnel, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz.

Vannes, le 28 avril 2017

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Pierre-Emmanuel PORTHERET

*(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*

- *la préfecture du Morbihan*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne*
- *la mairie de Plouharnel*





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BRETAGNE

Arrêté préfectoral du 28 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Pluverlin

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, en date du 16 décembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan, en date du 3 février 2017 ;

Considérant que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être protégées par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation,

Considérant que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup>

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport.

Les canalisations et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Pluverlin

Code INSEE : 56171

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

GRTgaz  
6, rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression Maximale en Service (en bar)	Diamètre Nominal (en millimètre)	Longueur dans la commune (en mètre)	Implantation	Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1989-NOYAL-MUZILLAC_MISSIRIAC	67,7	150	6 868	ENTERRÉ	45	5	5

#### Article 2

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

##### Zone SUP1 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

##### Zone SUP2 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

##### Zone SUP3 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

#### Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

#### Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Pluherlin conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

#### Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Morbihan et sera adressé au maire de la commune de Pluherlin.

#### Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le maire de la commune de Pluherlin, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz.

Vannes, le 28 avril 2017

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Pierre-Emmanuel PORTHERET

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture du Morbihan
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- la mairie de Pluverlin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BRETAGNE

Arrêté préfectoral du 28 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Pluméliau

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants,  
L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et  
portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, en date du 16  
décembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan, en date du 3  
février 2017 ;

Considérant que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les canalisations de transport de gaz naturel ou  
assimilé, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être  
protégées par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation,

Considérant que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions  
en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de  
transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la  
santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup>

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux  
susceptibles de se produire sur les canalisations de transport ou leurs installations annexes.

Les canalisations, leurs installations annexes et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets  
définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des  
distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des  
tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Pluméliau

Code INSEE : 56173

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

GRTgaz  
6, rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression Maximale en Service (en bar)	Diamètre Nominal (en millimètre)	Longueur dans la commune (en mètre)	Implantation	Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1980-LANGUIDIC PONTIVY_PONTIVY	67,7	150	8 321	ENTERRÉ	45	5	5
DN80-1986-BRT MELRAND CI	67,7	80	2 678	ENTERRÉ	15	5	5
DN80-2005-BRT PLUMELIAU	67,7	80	2	ENTERRÉ	15	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Zones de servitudes (distance en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
PLUMELIAU	35*	6	6

\* NOTA : Si la distance SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

Zone SUP1 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Zone SUP2 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Zone SUP3 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Pluméliau conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Morbihan et sera adressé au maire de la commune de Pluméliau.

#### Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le maire de la commune de Pluméliau, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz.

Vannes, le 28 avril 2017

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Pierre-Emmanuel PORTHERET

*(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*

- *la préfecture du Morbihan*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne*
- *la mairie de Pluméliau*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BRETAGNE

Arrêté préfectoral du 28 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Plumergat

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants,  
L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et  
portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, en date du 16  
décembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan, en date du 3  
février 2017 ;

Considérant que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les canalisations de transport de gaz naturel ou  
assimilé, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être  
protégées par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation,

Considérant que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions  
en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de  
transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la  
santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup>

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux  
susceptibles de se produire sur les canalisations de transport ou leurs installations annexes.

Les canalisations, leurs installations annexes et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets  
définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des  
distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des  
tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Plumergat

Code INSEE : 56175

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

GRTgaz  
6, rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression Maximale en Service (en bar)	Diamètre Nominal (en millimètre)	Longueur dans la commune (en mètre)	Implantation	Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN300-1977-THEIX_ARZANO	67,7	300	4 414	ENTERRÉ	95	5	5
DN100-1991-PLUMERGAT_LOCMINE	67,7	100	1 348	ENTERRÉ	25	5	5
DN400-1989-1990-SAINT-AVE_LANGUIDIC PONTIVY	67,7	400	4 414	ENTERRÉ	145	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Zones de servitudes (distance en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
PLUMERGAT	140*	6	6

\* NOTA : Si la distance SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

**Zone SUP1 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Zone SUP2 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Zone SUP3 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Plumergat conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Morbihan et sera adressé au maire de la commune de Plumergat.



#### Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le maire de la commune de Plumergat, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz.

Vannes, le 28 avril 2017

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Pierre-Emmanuel PORTHERET

*(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*

- *la préfecture du Morbihan*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne*
- *la mairie de Plumergat*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BRETAGNE

Arrêté préfectoral du 28 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Pluneret

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants,  
L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et  
portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, en date du 16  
décembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan, en date du 3  
février 2017 ;

Considérant que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les canalisations de transport de gaz naturel ou  
assimilé, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être  
protégées par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation,

Considérant que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions  
en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de  
transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la  
santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup>

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux  
susceptibles de se produire sur les canalisations de transport ou leurs installations annexes.

Les canalisations, leurs installations annexes et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets  
définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des  
distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des  
tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Pluneret

Code INSEE : 56176

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

GRTgaz  
6, rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression Maximale en Service (en bar)	Diamètre Nominal (en millimètre)	Longueur dans la commune (en mètre)	Implantation	Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1966-PLUNERET KERSALE_BRECH	67,7	150	2 315	ENTERRÉ	45	5	5
DN80-1987-BRT PLUNERET	67,7	80	16	ENTERRÉ	15	5	5
DN150-1966-VANNES OUEST_PLUNERET KERSALE	67,7	150	2 960	ENTERRÉ	45	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Zones de servitudes (distance en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
PLUNERET KERSALE	35*	6	6
PLUNERET	35*	6	6

\* NOTA : Si la distance SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

**Zone SUP1 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Zone SUP2 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Zone SUP3 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Pluneret conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Morbihan et sera adressé au maire de la commune de Pluneret.

#### Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le maire de la commune de Pluneret, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz.

Vannes, le 28 avril 2017

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Pierre-Emmanuel PORTHERET

*(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*

- *la préfecture du Morbihan*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne*
- *la mairie de Pluneret*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BRETAGNE

Arrêté préfectoral du 28 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Pluvigner

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, en date du 16 décembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan, en date du 3 février 2017 ;

Considérant que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être protégées par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation,

Considérant que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup>

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport ou leurs installations annexes.

Les canalisations, leurs installations annexes et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Pluvigner

Code INSEE : 56177

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

GRTgaz  
6, rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression Maximale en Service (en bar)	Diamètre Nominal (en milli-mètre)	Longueur dans la commune (en mètre)	Implantation	Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN300-1977-THEIX_ARZANO	67,7	300	9 461	ENTERRÉ	95	5	5
DN100-1985-BRT PLUVIGNER	67,7	100	7	ENTERRÉ	25	5	5
DN400-1989-1990-SAINT-AVE_LANGUIDIC PONTIVY	67,7	400	9 451	ENTERRÉ	145	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Zones de servitudes (distance en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
PLUVIGNER	35*	6	6

\* NOTA : Si la distance SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

Zone SUP1 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Zone SUP2 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Zone SUP3 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Pluvigner conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Morbihan et sera adressé au maire de la commune de Pluvigner.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le maire de la commune de Pluvigner, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz.

Vannes, le 28 avril 2017

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Pierre-Emmanuel PORTHERET

*(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*

- *la préfecture du Morbihan*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne*
- *la mairie de Pluvigner*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BRETAGNE

Arrêté préfectoral du 28 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Pont-Scorff

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants,  
L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et  
portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, en date du 16  
décembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan, en date du 3  
février 2017 ;

Considérant que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les canalisations de transport de gaz naturel ou  
assimilé, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être  
protégées par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation,

Considérant que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions  
en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de  
transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la  
santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup>

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux  
susceptibles de se produire sur les canalisations de transport ou leurs installations annexes.

Les canalisations, leurs installations annexes et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets  
définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des  
distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des  
tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Pont-Scorff

Code INSEE : 56179

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

GRTgaz  
6, rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES



Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression Maximale en Service (en bar)	Diamètre Nominal (en millimètre)	Longueur dans la commune (en mètre)	Implantation	Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1979-ARZANO_QUEVEN	67,7	150	6 310	ENTERRÉ	45	5	5
DN80-1989-BRT PONT-SCORFF	67,7	80	29	ENTERRÉ	15	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Zones de servitudes (distance en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
PONT-SCORFF	35*	6	6

\* NOTA : Si la distance SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

Zone SUP1 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Zone SUP2 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Zone SUP3 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Pont-Scorff conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Morbihan et sera adressé au maire de la commune de Pont-Scorff.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le maire de la commune de Pont-Scorff, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz.

Vannes, le 28 avril 2017

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Pierre-Emmanuel PORTHERET

*(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*

- *la préfecture du Morbihan*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne*
- *la mairie de Pont-Scorff*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BRETAGNE

Arrêté préfectoral du 28 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Pontivy

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants,  
L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et  
portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, en date du 16  
décembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan, en date du 3  
février 2017 ;

Considérant que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les canalisations de transport de gaz naturel ou  
assimilé, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être  
protégées par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation,

Considérant que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions  
en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de  
transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la  
santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup>

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux  
susceptibles de se produire sur les canalisations de transport ou leurs installations annexes.

Les canalisations, leurs installations annexes et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets  
définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des  
distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des  
tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Pontivy

Code INSEE : 56178

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

GRTgaz  
6, rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression Maximale en Service (en bar)	Diamètre Nominal (en millimètre)	Longueur dans la commune (en mètre)	Implantation	Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1980-PONTIVY_LE SOURN	67,7	150	370	ENTERRÉ	45	5	5
DN100-1983-NOYAL-PONTIVY_LOUDEAC	67,7	100	499	ENTERRÉ	25	5	5
DN150-1980-LANGUIDIC PONTIVY_PONTIVY	67,7	150	599	ENTERRÉ	45	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Zones de servitudes (distance en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
PONTIVY	35*	6	6

\* NOTA : Si la distance SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

**Zone SUP1 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Zone SUP2 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Zone SUP3 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Pontivy conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Morbihan et sera adressé au maire de la commune de Pontivy.

#### Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le maire de la commune de Pontivy, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz.

Vannes, le 28 avril 2017

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Pierre-Emmanuel PORTHERET

*(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*

- *la préfecture du Morbihan*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne*
- *la mairie de Pontivy*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BRETAGNE

Arrêté préfectoral du 28 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Questembert

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, en date du 16 décembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan, en date du 3 février 2017 ;

Considérant que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être protégées par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation,

Considérant que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup>

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport ou leurs installations annexes.

Les canalisations, leurs installations annexes et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Questembert

Code INSEE : 56184

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

GRTgaz  
6, rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression Maximale en Service (en bar)	Diamètre Nominal (en millimètre)	Longueur dans la commune (en mètre)	Implantation	Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1989-NOYAL-MUZILLAC_MISSIRIAC	67,7	150	9 679	ENTERRÉ	45	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Zones de servitudes (distance en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
QUESTEMBERG	35*	6	6

\* NOTA : Si la distance SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

**Zone SUP1 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Zone SUP2 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Zone SUP3 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Questembert conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Morbihan et sera adressé au maire de la commune de Questembert.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le maire de la commune de Questembert, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz.

Vannes, le 28 avril 2017

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Pierre-Emmanuel PORTHERET

*(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*

- *la préfecture du Morbihan*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne*
- *la mairie de Questembert*





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BRETAGNE

Arrêté préfectoral du 28 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Quéven

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, en date du 16 décembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan, en date du 3 février 2017 ;

Considérant que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être protégées par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation,

Considérant que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup>

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport ou leurs installations annexes.

Les canalisations, leurs installations annexes et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Quéven

Code INSEE : 56185

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

GRTgaz  
6, rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression Maximale en Service (en bar)	Diamètre Nominal (en millimètre)	Longueur dans la commune (en mètre)	Implantation	Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1979-ARZANO_QUEVEN	67,7	150	1 060	ENTERRÉ	45	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Zones de servitudes (distance en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
QUEVEN	35*	6	6

\* NOTA : Si la distance SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

## Article 2

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

### Zone SUP1 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

### Zone SUP2 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### Zone SUP3 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

## Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

## Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Quéven conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

## Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Morbihan et sera adressé au maire de la commune de Quéven.

## Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le maire de la commune de Quéven, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz.

Vannes, le 28 avril 2017

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Pierre-Emmanuel PORTHERET

*(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*

- *la préfecture du Morbihan*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne*
- *la mairie de Quéven*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BRETAGNE

Arrêté préfectoral du 28 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Rieux

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, en date du 16 décembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan, en date du 3 février 2017 ;

Considérant que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être protégées par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation,

Considérant que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup>

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport ou leurs installations annexes.

Les canalisations, leurs installations annexes et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Rieux

Code INSEE : 56194

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

GRTgaz  
6, rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression Maximale en Service (en bar)	Diamètre Nominal (en millimètre)	Longueur dans la commune (en mètre)	Implantation	Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1985-FEGREAC_ALLAIRE CI	67,7	100	5 180	ENTERRÉ	25	5	5
DN50-1989-BRT RIEUX	67,7	50	6	ENTERRÉ	15	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Zones de servitudes (distance en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
RIEUX CI	35	6	6

Article 2

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

**Zone SUP1 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Zone SUP2 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Zone SUP3 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Rieux conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Morbihan et sera adressé au maire de la commune de Rieux.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le maire de la commune de Rieux, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz.

Vannes, le 28 avril 2017

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Pierre-Emmanuel PORTHERET

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture du Morbihan
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- la mairie de Rieux

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BRETAGNE

Arrêté préfectoral du 28 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Roudouallec

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, en date du 16 décembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan, en date du 3 février 2017 ;

Considérant que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être protégées par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation,

Considérant que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

#### ARRÊTE

##### Article 1<sup>er</sup>

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport.

Les canalisations et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Roudouallec

Code INSEE : 56199

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

GRTgaz  
6, rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression Maximale en Service (en bar)	Diamètre Nominal (en milli-mètre)	Longueur dans la commune (en mètre)	Implantation	Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN300-1995-ARZANO_CHATEAUNEUF-DU-FAOU KERNONN	67,7	300	3 012	ENTERRÉ	95	5	5

#### Article 2

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

##### Zone SUP1 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

##### Zone SUP2 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

##### Zone SUP3 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

#### Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

#### Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Roudouallec conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

#### Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Morbihan et sera adressé au maire de la commune de Roudouallec.

#### Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le maire de la commune de Roudouallec, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz.

Vannes, le 28 avril 2017

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Pierre-Emmanuel PORTHERET

*(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*

- *la préfecture du Morbihan*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne*
- *la mairie de Roudouallec*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BRETAGNE

Arrêté préfectoral du 28 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Saint-Avé

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants,  
L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et  
portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, en date du 16  
décembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan, en date du 3  
février 2017 ;

Considérant que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les canalisations de transport de gaz naturel ou  
assimilé, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être  
protégées par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation,

Considérant que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions  
en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de  
transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la  
santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup>

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux  
susceptibles de se produire sur les canalisations de transport ou leurs installations annexes.

Les canalisations, leurs installations annexes et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets  
définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des  
distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des  
tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Saint-Avé

Code INSEE : 56206

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

GRTgaz  
6, rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression Maximale en Service (en bar)	Diamètre Nominal (en millimètre)	Longueur dans la commune (en mètre)	Implantation	Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1965-THEIX_VANNES OUEST	67,7	150	2 608	ENTERRÉ	45	5	5
DN300-1977-THEIX_ARZANO	67,7	300	7 377	ENTERRÉ	95	5	5
DN400-1989-1990-SAINT-AVE_LANGUIDIC PONTIVY	67,7	400	4 910	ENTERRÉ	145	5	5
DN500-1984-PRINQUIAU_SAINTE AVE	67,7	500	2 473	ENTERRÉ	195	5	5
DN100-1991-BRT SAINT-AVE	67,7	100	114	ENTERRÉ	25	5	5
DN100-1991-BRT SAINT-AVE	67,7	80	5	ENTERRÉ	15	5	5
DN100-1991BRT SAINT-AVE	67,7	50	1	ENTERRÉ	15	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Zones de servitudes (distance en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
SAINT-AVE	55*	6	6
SAINT-AVE MOULIN DE CLERIGO	35*	6	6

\* NOTA : Si la distance SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

**Zone SUP1 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Zone SUP2 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Zone SUP3 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Saint-Avé conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

#### Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Morbihan et sera adressé au maire de la commune de Saint-Avé.

#### Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le maire de la commune de Saint-Avé, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz.

Vannes, le 28 avril 2017

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Pierre-Emmanuel PORTHERET

*(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*

- *la préfecture du Morbihan*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne*
- *la mairie de Saint-Avé*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BRETAGNE

Arrêté préfectoral du 28 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Saint-Barthélemy

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants,  
L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et  
portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, en date du 16  
décembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan, en date du 3  
février 2017 ;

Considérant que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les canalisations de transport de gaz naturel ou  
assimilé, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être  
protégées par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation,

Considérant que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions  
en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de  
transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la  
santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup>

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux  
susceptibles de se produire sur les canalisations de transport.

Les canalisations et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de  
servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des  
distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des  
tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Saint-Barthélemy

Code INSEE : 56207

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

GRTgaz  
6, rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression Maximale en Service (en bar)	Diamètre Nominal (en millimètre)	Longueur dans la commune (en mètre)	Implantation	Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1980-LANGUIDIC PONTIVY_PONTIVY	67,7	150	4 625	ENTERRÉ	45	5	5
DN80-1986-BRT MELRAND CI	67,7	80	1 031	ENTERRÉ	15	5	5

#### Article 2

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

##### Zone SUP1 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

##### Zone SUP2 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

##### Zone SUP3 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

#### Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

#### Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Saint-Barthélemy conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

#### Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Morbihan et sera adressé au maire de la commune de Saint-Barthélemy.

#### Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le maire de la commune de Saint-Barthélemy, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz

Vannes, le 28 avril 2017

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Pierre-Emmanuel PORTHERET

*(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*

- *la préfecture du Morbihan*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne*
- *la mairie de Saint-Barthélemy*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BRETAGNE

Arrêté préfectoral du 28 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Saint-Congard

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants,  
L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et  
portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, en date du 16  
décembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan, en date du 3  
février 2017 ;

Considérant que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les canalisations de transport de gaz naturel ou  
assimilé, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être  
protégées par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation,

Considérant que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions  
en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de  
transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la  
santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup>

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux  
susceptibles de se produire sur les canalisations de transport ou leurs installations annexes.

Les canalisations, leurs installations annexes et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets  
définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des  
distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des  
tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Saint-Congard

Code INSEE : 56211

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

GRTgaz  
6, rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES



Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression Maximale en Service (en bar)	Diamètre Nominal (en millimètre)	Longueur dans la commune (en mètre)	Implantation	Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1989-NOYAL-MUZILLAC_MISSIRIAC	67,7	150	1 352	ENTERRÉ	45	5	5
DN80-1989-BRT SAINT-CONGARD	67,7	80	10	ENTERRÉ	15	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Zones de servitudes (distance en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
SAINT-CONGARD	35*	6	6

\* NOTA : Si la distance SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

## Article 2

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

### Zone SUP1 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

### Zone SUP2 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### Zone SUP3 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

## Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

## Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Saint-Congard conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

## Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Morbihan et sera adressé au maire de la commune de Saint-Congard.

## Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le maire de la commune de Saint-Congard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz.

Vannes, le 28 avril 2017

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Pierre-Emmanuel PORTHERET

*(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*

- *la préfecture du Morbihan*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne*
- *la mairie de Saint-Congard*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BRETAGNE

Arrêté préfectoral du 28 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Saint-Gérand

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants,  
L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et  
R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et  
portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, en date du 16  
décembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan, en date du 3  
février 2017 ;

Considérant que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les canalisations de transport de gaz naturel ou  
assimilé, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être  
protégées par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation,

Considérant que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions  
en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de  
transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la  
santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup>

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux  
susceptibles de se produire sur les canalisations de transport ou leurs installations annexes.

Les canalisations, leurs installations annexes et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets  
définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des  
distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des  
tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Saint-Gérand

Code INSEE : 56213

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

GRTgaz  
6, rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression Maximale en Service (en bar)	Diamètre Nominal (en millimètre)	Longueur dans la commune (en mètre)	Implantation	Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN80-1997-NOYAL-PONTIVY_SAINTE-GERAND CI	67,7	80	1 571	ENTERRÉ	15	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Zones de servitudes (distance en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
SAINTE-GERAND CI	35	6	6

Article 2

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

**Zone SUP1 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Zone SUP2 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Zone SUP3 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Saint-Gérard conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Morbihan et sera adressé au maire de la commune de Saint-Gérard.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le maire de la commune de Saint-Gérand, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz.

Vannes, le 28 avril 2017

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Pierre-Emmanuel PORTHERET

*(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*

- *la préfecture du Morbihan*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne*
- *la mairie de Saint-Gérand*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BRETAGNE

Arrêté préfectoral du 28 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Saint-Gonnelly

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, en date du 16 décembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan, en date du 3 février 2017 ;

Considérant que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être protégées par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation,

Considérant que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup>

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport.

Les canalisations et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Saint-Gonnelly

Code INSEE : 56215

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

GRTgaz  
6, rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression Maximale en Service (en bar)	Diamètre Nominal (en millimètre)	Longueur dans la commune (en mètre)	Implantation	Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1983-NOYAL-PONTIVY_LOUDEAC	67,7	100	3 737	ENTERRÉ	25	5	5

#### Article 2

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

##### Zone SUP1 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

##### Zone SUP2 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

##### Zone SUP3 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

#### Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

#### Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Saint-Gonnelly conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

#### Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Morbihan et sera adressé au maire de la commune de Saint-Gonnelly.

#### Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le maire de la commune de Saint-Gonnelly, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz.

Vannes, le 28 avril 2017

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Pierre-Emmanuel PORTHERET

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture du Morbihan
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- la mairie de Saint-Gonnery





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BRETAGNE

Arrêté préfectoral du 28 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Saint-Nolff

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants,  
L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et  
portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, en date du 16  
décembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan, en date du 3  
février 2017 ;

Considérant que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les canalisations de transport de gaz naturel ou  
assimilé, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être  
protégées par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation,

Considérant que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions  
en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de  
transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la  
santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup>

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux  
susceptibles de se produire sur les canalisations de transport ou leurs installations annexes.

Les canalisations, leurs installations annexes et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets  
définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des  
distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des  
tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Saint-Nolff

Code INSEE : 56231

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

GRTgaz  
6, rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression Maximale en Service (en bar)	Diamètre Nominal (en millimètre)	Longueur dans la commune (en mètre)	Implantation	Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN300-1977-THEIX_ARZANO	67,7	300	1 852	ENTERRÉ	95	5	5
DN500-1984-PRINQUIAU_SAINTE AVE	67,7	500	2 676	ENTERRÉ	195	5	5
DN80-2000-BRT SAINT-NOLFF	67,7	80	310	ENTERRÉ	15	5	5
DN80-2000-BRT SAINT-NOLFF	67,7	100	1	ENTERRÉ	25	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Zones de servitudes (distance en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
SAINT-NOLFF	35*	6	6

\* NOTA : Si la distance SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

Zone SUP1 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Zone SUP2 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Zone SUP3 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Saint-Nolff conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Morbihan et sera adressé au maire de la commune de Saint-Nolff.

#### Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le maire de la commune de Saint-Nolff, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz.

Vannes, le 28 avril 2017

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Pierre-Emmanuel PORTHERET

*(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*

- *la préfecture du Morbihan*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne*
- *la mairie de Saint-Nolff*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BRETAGNE

Arrêté préfectoral du 28 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Saint-Thuriau

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants,  
L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et  
portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, en date du 16  
décembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan, en date du 3  
février 2017 ;

Considérant que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les canalisations de transport de gaz naturel ou  
assimilé, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être  
protégées par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation,

Considérant que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions  
en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de  
transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la  
santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux  
susceptibles de se produire sur les canalisations de transport.

Les canalisations et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de  
servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des  
distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des  
tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Saint-Thuriau

Code INSEE : 56237

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

GRTgaz  
6, rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression Maximale en Service (en bar)	Diamètre Nominal (en millimètre)	Longueur dans la commune (en mètre)	Implantation	Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1983-NOYAL-PONTIVY_LOUDEAC	67,7	100	1 337	ENTERRÉ	25	5	5
DN150-1980-LANGUIDIC PONTIVY_PONTIVY	67,7	150	3 099	ENTERRÉ	45	5	5

Article 2

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

Zone SUP1 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Zone SUP2 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens de R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Zone SUP3 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens de R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Saint-Thuriau conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Morbihan et sera adressé au maire de la commune de Saint-Thuriau.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le maire de la commune de Saint-Thuriau, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz.

Vannes, le 28 avril 2017

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Pierre-Emmanuel PORTHERET

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture du Morbihan
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- la mairie de Saint-Thuriau



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BRETAGNE

Arrêté préfectoral du 28 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Séné

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants,  
L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et  
portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, en date du 16  
décembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan, en date du 3  
février 2017 ;

Considérant que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les canalisations de transport de gaz naturel ou  
assimilé, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être  
protégées par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation,

Considérant que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions  
en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de  
transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la  
santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup>

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux  
susceptibles de se produire sur les canalisations de transport.

Les canalisations et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de  
servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des  
distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des  
tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Séné

Code INSEE : 56243

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

GRTgaz  
6, rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression Maximale en Service (en bar)	Diamètre Nominal (en millimètre)	Longueur dans la commune (en mètre)	Implantation	Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1961-THEIX_VANNES USINE	67,7	150	1 528	ENTERRÉ	45	5	5

Article 2

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

Zone SUP1 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Zone SUP2 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Zone SUP3 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Séné conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Morbihan et sera adressé au maire de la commune de Séné.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le maire de la commune de Séné, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz.

Vannes, le 28 avril 2017

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Pierre-Emmanuel PORTHERET



(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture du Morbihan
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- la mairie de Séné



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BRETAGNE

Arrêté préfectoral du 28 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Sulniac

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants,  
L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et  
portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, en date du 16  
décembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan, en date du 3  
février 2017 ;

Considérant que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les canalisations de transport de gaz naturel ou  
assimilé, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être  
protégées par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation,

Considérant que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions  
en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de  
transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la  
santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup>

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux  
susceptibles de se produire sur les canalisations de transport.

Les canalisations et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de  
servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des  
distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des  
tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Sulniac

Code INSEE : 56247

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

GRTgaz  
6, rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression Maximale en Service (en bar)	Diamètre Nominal (en millimètre)	Longueur dans la commune (en mètre)	Implantation	Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1961-MARZAN_THEIX	67,7	150	850	ENTERRÉ	45	5	5
DN300-1980-1977-PRINQUIAU_THEIX	67,7	300	852	ENTERRÉ	95	5	5
DN500-1984-PRINQUIAU_SAINTE AVE	67,7	500	852	ENTERRÉ	195	5	5

Article 2

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

Zone SUP1 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Zone SUP2 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Zone SUP3 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Sulniac conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Morbihan et sera adressé au maire de la commune de Sulniac.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le maire de la commune de Sulniac, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz

Vannes, le 28 avril 2017

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Pierre-Emmanuel PORTHERET

*(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*

- *la préfecture du Morbihan*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne*
- *la mairie de Sulniac*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BRETAGNE

Arrêté préfectoral du 28 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Theix-Noyal

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants,  
L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et  
portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, en date du 16  
décembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan, en date du 3  
février 2017 ;

Considérant que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les canalisations de transport de gaz naturel ou  
assimilé, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être  
protégées par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation,

Considérant que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions  
en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de  
transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la  
santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup>

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux  
susceptibles de se produire sur les canalisations de transport ou leurs installations annexes.

Les canalisations, leurs installations annexes et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets  
définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des  
distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des  
tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Theix-Noyal

Code INSEE : 56251

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

GRTgaz  
6, rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES

Nom de la commune déléguée : Theix

Ouvrages traversant la commune de Theix :

Nom de la canalisation	Pression Maximale en Service (en bar)	Diamètre Nominal (en millimètre)	Longueur dans la commune (en mètre)	Implantation	Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1961-MARZAN_THEIX	67,7	150	9 017	ENTERRÉ	45	5	5
DN150-1965-THEIX_VANNES OUEST	67,7	150	47	ENTERRÉ	45	5	5
DN150-1961-THEIX_VANNES USINE	67,7	150	374	ENTERRÉ	45	5	5
DN300-1977-THEIX_ARZANO	67,7	300	38	ENTERRÉ	95	5	5
DN300-1980-1977-PRINQUIAU_THEIX	67,7	300	9 007	ENTERRÉ	95	5	5
DN500-1984-PRINQUIAU_SAINTE AVE	67,7	500	7 213	ENTERRÉ	195	5	5
DN50-1988-BRT THEIX LE CLERIGO	67,7	50	9	ENTERRÉ	15	5	5
DN50-1988-BRT THEIX LE CLERIGO	67,7	80	1	ENTERRÉ	15	5	5
DN50-2012-BRT THEIX LE CLERIGO	67,7	50	7	ENTERRÉ	15	5	5
DN50-2012-BRT THEIX LE CLERIGO	67,7	80	1	ENTERRÉ	15	5	5

Installations annexes situées sur la commune de Theix :

Nom de l'installation	Zones de servitudes (distance en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
THEIX	60*	6	6
THEIX LE CLERIGO	35*	6	6

\* NOTA : Si la distance SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

**Zone SUP1 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Zone SUP2 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Zone SUP3 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

#### Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Theix conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

#### Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Morbihan et sera adressé au maire de la commune de Theix-Noyal.

#### Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le maire de la commune de Theix-Noyal, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz.

Vannes, le 28 avril 2017

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Pierre-Emmanuel PORTHERET

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture du Morbihan
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- la mairie de Theix-Noyal



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BRETAGNE

Arrêté préfectoral du 28 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Treffléan

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants,  
L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et  
portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, en date du 16  
décembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan, en date du 3  
février 2017 ;

Considérant que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les canalisations de transport de gaz naturel ou  
assimilé, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être  
protégées par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation,

Considérant que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions  
en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de  
transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la  
santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup>

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux  
susceptibles de se produire sur les canalisations de transport.

Les canalisations et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de  
servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des  
distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des  
tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Treffléan

Code INSEE : 56255

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

GRTgaz  
6, rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES



Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression Maximale en Service (en bar)	Diamètre Nominal (en millimètre)	Longueur dans la commune (en mètre)	Implantation	Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN500-1984-PRINQUIAU_SAINTE AVE	67,7	500	1 965	ENTERRÉ	195	5	5

#### Article 2

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

##### Zone SUP1 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

##### Zone SUP2 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

##### Zone SUP3 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

#### Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

#### Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Treffléan conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

#### Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Morbihan et sera adressé au maire de la commune de Treffléan.

#### Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le maire de la commune de Treffléan, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz

Vannes, le 28 avril 2017

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Pierre-Emmanuel PORTHERET

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture du Morbihan
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- la mairie de Treffléan



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BRETAGNE

Arrêté préfectoral du 28 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Vannes

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants,  
L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et  
portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, en date du 16  
décembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan, en date du 3  
février 2017 ;

Considérant que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les canalisations de transport de gaz naturel ou  
assimilé, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être  
protégées par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation,

Considérant que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions  
en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de  
transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la  
santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux  
susceptibles de se produire sur les canalisations de transport ou leurs installations annexes.

Les canalisations, leurs installations annexes et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets  
définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des  
distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des  
tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Vannes                      Code INSEE : 56260

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

GRTgaz  
6, rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression Maximale en Service (en bar)	Diamètre Nominal (en millimètre)	Longueur dans la commune (en mètre)	Implantation	Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1965-THEIX_VANNES OUEST	67,7	150	6 914	ENTERRÉ	45	5	5
DN150-1961-THEIX_VANNES USINE	67,7	150	3 227	ENTERRÉ	45	5	5
DN300-1977-THEIX_ARZANO	67,7	300	1 657	ENTERRÉ	95	5	5
DN150-1966-VANNES OUEST_PLUNERET KERSALE	67,7	150	744	ENTERRÉ	45	5	5
DN100-1986-BRT VANNES NORD	67,7	100	10	ENTERRÉ	25	5	5
DN100-1982-BRT VANNES CALMONT	67,7	100	39	ENTERRÉ	25	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la canalisation	Pression Maximale en Service (en bar)	Diamètre Nominal (en millimètre)	Implantation	Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
DN500-1984-PRINQUIAU_SAINTE AVE	67,7	500	ENTERRÉ	195	5	5
DN300-1980-1977-PRINQUIAU_THEIX	67,7	300	ENTERRÉ	95	5	5
DN150-1961-MARZAN_THEIX	67,7	150	ENTERRÉ	45	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Zones de servitudes (distance en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
VANNES OUEST	35*	6	6
VANNES USINE	35*	6	6
VANNES NORD	35*	6	6
VANNES CALMONT	35*	6	6

\* NOTA : Si la distance SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de l'installation	Zones de servitudes (distance en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
THEIX	60*	6	6

\* NOTA : Si la distance SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

## Article 2

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

### Zone SUP1 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

### Zone SUP2 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### Zone SUP3 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

## Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

## Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Vannes conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

## Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Morbihan et sera adressé au maire de la commune de Vannes.

## Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le maire de la commune de Vannes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz

Vannes, le 28 avril 2017

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Pierre-Emmanuel PORTHERET

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture du Morbihan
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- la mairie de Vannes